



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 38524

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations des agriculteurs du Pas-de-Calais relatives aux règles de gestion des échanges de droits à paiement dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique agricole commune. La réforme prévoit de subventionner l'agriculture non plus seulement en fonction de la production agricole, mais par le procédé du découplage, c'est-à-dire par un paiement unique par exploitation indépendant de la production, qui se substituera à la plupart des primes octroyées. Afin de bénéficier de l'aide découplée unique, chaque éleveur devra disposer du nombre d'hectares éligibles correspondant. Ainsi, les échanges de droits à paiement unique pourront faire l'objet de transferts avec ou sans terre, entre agriculteurs d'un même État membre. Une réserve de droits sera constituée pour démarrer et sera ensuite abondée par des droits non utilisés trois années de suite qui auront la valeur moyenne des droits de la région. Or, cette mesure ne sera pas sans conséquences sur les échanges de foncier, notamment dans le département du Pas-de-Calais où les exploitations sont nombreuses mais modestes en comparaison aux bassins de productions parisiens et picards, notamment. Dans ces conditions, les interrogations des professionnels agricoles sont nombreuses sur le poids qu'auront ces exploitations sur un marché libéral des droits à paiement. Il apparaît dès lors essentiel d'encadrer par des règles claires le marché des droits à paiement afin d'éviter la spéculation sur la valeur des droits et empêcher la déprise agricole. Il lui demande en conséquence de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

## Texte de la réponse

En date du 18 février 2004, le gouvernement français a pris position en faveur d'un marché encadré des droits de paiement des aides, afin notamment de limiter les comportements spéculatifs. Les dispositions du règlement d'application communautaire sur ces droits, publié le 30 avril 2004, fournissent le cadre juridique pour un tel encadrement du marché. À l'intérieur de ce cadre, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), que le ministre chargé de l'agriculture a réuni le 18 mai 2004, a défini les principales règles qui s'appliqueront en France. Elles s'articulent selon trois principes. La stabilisation juridique des transactions foncières : les évolutions structurelles qui sont intervenues jusqu'à présent (15 mai 2004) pourront être prises en compte pour le calcul des droits à paiement. Un dispositif pour lutter contre la spéculation : les échanges de droits à paiement ne pourront se faire qu'à l'intérieur d'un département. Les ventes de droits à paiement déconnectées du foncier feront l'objet d'un prélèvement de 50 % des droits transférés. Ce taux dissuasif permettra de créer un lien étroit entre le foncier et les droits et donc de faciliter les évolutions structurelles des exploitations. L'installation des jeunes agriculteurs : l'exonération de tout prélèvement lors d'un transfert de droits lorsque celui-ci est destiné à un jeune qui s'installe répond à cette préoccupation. Par ailleurs, un régime de taxation des transferts de droits avec foncier (taux de base de 3 %, porté à 10 % lorsque l'acquisition débouche sur des exploitations dont la taille est supérieure à un seuil qui sera défini par chaque département) permettra d'alimenter une réserve utilisée prioritairement en faveur de l'installation. Les droits de la réserve qui seront attribués aux installés ne seront pas limités à la moyenne régionale des droits, ce qui aurait été très pénalisant pour certaines installations. En créant un lien étroit entre

les droits à paiement et le foncier, support premier de l'activité agricole, les conditions d'un encadrement efficace du marché des droits à paiement sont ainsi réunies. Ces dispositions doivent permettre d'assurer aux jeunes agriculteurs des conditions favorables au développement de leur activité. Plus généralement elles permettront à notre agriculture de poursuivre son adaptation et son développement. À cette fin le ministre chargé de l'agriculture prévoit d'engager dans les toutes prochaines semaines les travaux préparatoires à la loi de modernisation agricole annoncée par le Premier ministre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38524

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 2004, page 3229

**Réponse publiée le :** 31 août 2004, page 6764